

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28/09/2020

L'an 2020 et le 28 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Aline HELLIAS, Maire.

Présents : Mme HELLIAS Aline, Maire, Mmes : BRUNN Dagmar Eva, BUYLE Jeanne, COQUARD Evelyne, DELHALT Cécile, RIBIER Rita, RONDEAU Maryline, MM : DELALANDE Thierry, HUP Patrick, JOLIN Alain, JULLEMIER Jean-Luc, LAMORY Didier, LEROY Cyril

Excusés ayant donné procuration : Mme RECARTE Sandrine à Mme HELLIAS Aline, M. PITOU Julien à M. LEROY Cyril

Secrétaire de séance Monsieur LEROY Cyril

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020 qui est approuvé à l'unanimité

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

Règlement intérieur du Conseil Municipal

I. RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal. Durant les deux jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question ou demande d'informations complémentaires devra se faire, sous le couvert du Maire, auprès de la Secrétaire de Mairie exclusivement.

Article 5 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Le Maire dispose de 15 jours pour y répondre.

II. COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, fixe le nombre et les attributions des commissions municipales qu'il entend constituer. Un vote intervient afin d'en fixer la composition.

Les adjoints peuvent participer aux séances des commissions.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux des commissions autres que celles dont il est membre, après en avoir informé le Président.

La composition des commissions doit respecter au mieux le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des membres extra-municipaux (personnes faisant partie des listes s'étant présentées aux dernières élections municipales, sauf démissionnaires) pourront faire partie de ces commissions. Ils seront nommés avec voix consultative (ils ne pourront pas voter). Ces derniers devront signer une charte de confidentialité. Le maire se réserve le droit d'exclure un membre en cas de problème.

Article 7 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou un Adjoint.

Leurs membres doivent être prévenus au moins cinq jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Les travaux des commissions ne sont pas destinés à une communication publique en conséquence, aucun document ni information ne devra être diffusé sur un quelconque support. En cas de manquement, le Conseil Municipal pourrait décider l'exclusion d'un des membres de ladite commission.

Article 8 - Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération. Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 9 - Commission consultative des services publics locaux

Le Conseil Municipal peut créer une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'utilisateurs du ou des services concernés. Elle est présidée par le Maire.

Le Maire peut consulter cette commission et lui demander de formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc.).

Article 10 - Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres est composée des membres suivants :

Le Maire, président, ou son représentant ;

Trois membres titulaires issus du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Peuvent participer avec voix consultative, un ou plusieurs membres du service technique compétent, des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence ainsi que le comptable public et un représentant du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

III. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Présidence

Le Maire, ou celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce le cas échéant la suspension et la reprise de la séance. Il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, pour cette séance exclusivement. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs doivent parvenir à la Mairie par courrier avant la séance du Conseil ou être remis au Maire, ou à celui qui le remplace, au plus tard en début de séance.

Article 14 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un fonctionnaire municipal qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ce fonctionnaire ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances des Conseil Municipaux sont publiques. Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans l'autorisation du Président.

Article 16 - Retransmission des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Cependant le Maire peut interdire cette retransmission s'il est justifié qu'elle trouble le bon ordre des travaux et qu'elle porte atteinte à la sérénité des débats.

Article 17 - Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 18 - Police de l'assemblée

Le Maire, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire, ou celui qui le remplace, fait observer le présent règlement. Les infractions des membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de récidive ;
- interdiction de parler, voire expulsion.

VII. DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 - Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire, ou celui qui le remplace, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications jugées recevables.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Maire, ou celui qui le remplace, donne connaissance au Conseil Municipal des informations qui concernent l'assemblée. Puis il demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour en vue d'une délibération. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Cependant, il peut proposer, à bon escient, une modification de l'ordre prévu.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou l'adjoint concerné.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà d'un temps de parole raisonnable (environ 5 minutes) ou lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut être retirée à l'intervenant.

Article 21 - Budget

Le budget de la commune est proposé par le Maire, ou celui qui le remplace, et voté par le Conseil Municipal.

Article 22 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois conseillers. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Article 23 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 - Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Si un conseiller municipal est « intéressé » à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération, il ne peut prendre part au vote sous peine de rendre la délibération illégale. Selon le cas, il devra même s'interdire de participer au débat.

Le conseil municipal vote de trois façons :

- à main levée ;
- au scrutin public sur appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votes pour et contre et d'abstentions. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 - Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

XI. PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats - sous forme synthétique - et des délibérations induites.

Le procès-verbal fait état du nom des votants avec la désignation de leurs votes. Il est envoyé aux conseillers municipaux.

Au début de cette séance, il est adopté, après d'éventuels rectificatifs qui seront enregistrés au prochain procès-verbal.

Il est ensuite signé, sur la dernière page, par tous les membres présents lors de la séance. Les membres présents lors de la séance et détenteurs d'un pouvoir, signent deux fois. S'il y a lieu, mention est faite du motif de l'empêchement de signer.

Les délibérations incluses dans le procès-verbal sont inscrites, par ordre de date, au registre des délibérations et publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Les extraits des délibérations sont transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur. On y mentionne : les noms des membres présents ou représentés et des absents, excusés ou non ; le texte intégral de la délibération ; les conditions de vote et le décompte des voix (pour, contre, abstention).

Article 27 - Comptes rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine dans le hall d'entrée de la Mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Article 28 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent règlement et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Sivry-Courtry. Il sera ensuite adopté, avec les correctifs nécessaires, à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 31 - Les questions orales portant sur des sujets d'intérêt général

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Lors de cette séance, la Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Création poste ATSEM principal 1ère classe

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, suite à un avancement de grade à l'ancienneté de Madame LEVASSEUR.

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

Un emploi permanent d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, à temps non complet à raison de 20,89 heures hebdomadaires est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 28 septembre 2020.

Article 3 :

Cet emploi sera pourvu à compter du 5 octobre 2020.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

MODIFICATION délibération 2020-18 - Délégations du maire

Madame le maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier émanant de la Préfecture pour modifier la délibération 2020-18 concernant les délégations accordées au maire.

20- (L. no 2004-809 du 13 août 2004, art. 149) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : soit 30 000 euros;»

26- NÉANT

CCBRC - Avenant n°3 convention constitutive du groupement de commandes

Madame le Maire explique que le 20 décembre 2018, la CCBRC a mis en place et adhéré à la convention du groupement de commandes unique portant sur les besoins d'achats récurrents des communes du territoire et qui représente un intérêt en termes de simplification administrative et d'économie financière.

La convention constitutive de groupement de commandes est une convention cadre définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres aux différents marchés publics.

L'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes n'engage pas la CCBRC comme les communes membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés publics. L'adhésion des membres de la convention à chaque marché public est sollicitée avant que la Communauté de Communes engage toutes formalités de passation d'un marché public par le biais d'un questionnaire. Dans la convention initiale, les collectivités adhérentes avaient désigné un membre Titulaire et un membre Suppléant pour composer la commission appel d'offres du groupement.

En pratique et après trois marchés lancés, il s'avère que cette composition n'est pas adaptée.

En effet, il est difficile lors de la tenue des CAO d'obtenir le quorum car la majorité des membres (actuellement 33 membres) de celle-ci ne se présentent pas lorsque leur commune décide de ne pas adhérer au marché proposé.

Il est donc proposé de modifier l'article 15 de la convention et désigner pour la CAO du groupement de commandes les mêmes membres que pour la CAO de la CCBRC.

Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 27 juillet 2020 et il est demandé aux membres du groupement de prendre une délibération concordante (article 7 de la convention).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la CCBRC,

Vu la délibération n°2019_02 du 18 février 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la CCBRC et les communes adhérentes,

Vu la délibération 2019_123 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_07 du 27 février 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_97 du 27 juillet 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

Considérant que conformément à l'article 7 de la convention « *toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications* »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

Décharge de responsabilité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Considérant la constatation d'un déficit sur la régie d'avance et notamment sur le compte de dépôt de fonds,

Considérant la demande du régisseur titulaire actuel de la régie d'avance après avoir reçu un ordre de versement de la part de l'ordonnateur, de remise gracieuse de la somme mise à sa charge, à savoir 1417.23 euros.

Après en avoir délibéré,

Approuve la demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse déposée par le régisseur titulaire actuel de la régie d'avance

Décision modificative n° 1

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative pour alimenter le chapitre 12

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter cette décision modificative comme suit :

- 61524 : - 20 000€
- 6411 : + 8 000€
- 6413 : + 4 000€
- 6451 : + 4 000€
- 6455 : + 4 000€

Création d'une installation de stockage de déchets inertes

Monsieur JOLIN expose la situation au Conseil Municipal :

La société MRN a déposé une demande d'enregistrement auprès de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France, relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit "Tertre du Berceau" à Sivry-Courtry. Le site du projet constitue une butte ayant précédemment fait l'objet d'une exploitation en carrière, non réaménagée.

La demande prévoit :

- L'exploitation jusqu'en 2024 d'une installation de stockage de déchets inertes,
- Les déchets doivent être issus de chantiers de terrassement et de travaux de la région Ile de France,
- La superficie de stockage sera de 9,4 hectares,
- Le volume total de déchets inertes stockés sera de 245 000 m³,
- La capacité annuelle maximale de déchets inertes susceptibles d'être stockés sera de 98 000 tonnes
- Le projet prévoit la remise en état du site comprenant une couverture finale végétalisée avec des essences locales qui permettra de retrouver l'état initialement boisé.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à la majorité (1 contre : Mme BUYLE, 1 abstention : Mme BRUNN) : de donner un avis favorable au projet avec quelques réserves :

- . Justifier la quantité de déchets déjà déposés sur le site,
- . Mettre en place une balance pour vérifier le poids de ce qui sera déposé à l'avenir,
- . Si un des plafonds : hauteur de 7 mètres et/ou volume de 245 000 m³ est atteint, garantir la fermeture du site,
- . Poursuivre l'activité sous la condition expresse de justifier de la conformité de l'installation avec les recommandations et conclusions du rapport d'étude à savoir :
- . Gestion de la dégradation des déchets et de la production de lixivia (liquides résiduels),
- . Présence d'un portail de détection de produits radioactifs,
- . Contrôle régulier du talus par un géomètre mandaté par la DRIEE,
- . Création d'une fosse pour les eaux,
- . Respecter une distance de 10 mètres entre le site et le chemin communal,

- . Végétalisation avec des essences locales après la fermeture du site.
- . Interdiction de faire des feux sur le site,
- . Vérification de l'existence d'un système d'arrosage pour éviter la poussière,
- . Carottage pour contrôler la nature des déchets déposés.

Tarif Etude

Madame le Maire explique qu'afin de simplifier la gestion de la commune, et avec l'accord du comptable public, il serait judicieux de basculer le budget de la Caisse des Ecoles sur celui de la commune. a cet effet, le tarif de l'étude doit être décidé par le conseil Municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer le tarif de l'étude à 3,64€

Création de trois postes

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du projet de basculer le budget de la Caisse des Ecole sur le budget de la Commune, il est nécessaire de créer des postes pour les agents qui assurent l'étude.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

De créer trois emplois permanents d'Adjoint d'Animation à temps non complet :

- 1 poste à raison de 31,72 heures mensuelles et
- 2 postes à raison de 13.61 heures mensuelles.

Article 2 :

Que les rémunérations seront maintenues à l'identiques de la Caisse des Ecoles.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CCBRC - Avenant n°3 convention constitutive du groupement de commandes

Madame le Maire explique que le 20 décembre 2018, la CCBRC a mis en place et adhéré à la convention du groupement de commandes unique portant sur les besoins d'achats récurrents des communes du territoire et qui représente un intérêt en termes de simplification administrative et d'économie financière.

La convention constitutive de groupement de commandes est une convention cadre définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de participation de ses membres aux différents marchés publics.

L'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes n'engage pas la CCBRC comme les communes membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés publics. L'adhésion des membres de la convention à chaque marché public est sollicitée avant que la Communauté de Communes engage toutes formalités de passation d'un marché public par le biais d'un questionnaire.

Dans la convention initiale, les collectivités adhérentes avaient désigné un membre Titulaire et un membre Suppléant pour composer la commission appel d'offres du groupement.

En pratique et après trois marchés lancés, il s'avère que cette composition n'est pas adaptée.

En effet, il est difficile lors de la tenue des CAO d'obtenir le quorum car la majorité des membres (actuellement 33 membres) de celle-ci ne se présentent pas lorsque leur commune décide de ne pas adhérer au marché proposé.

Il est donc proposé de modifier l'article 15 de la convention et désigner pour la CAO du groupement de commandes les mêmes membres que pour la CAO de la CCBRC.

Le Conseil Communautaire a délibéré en ce sens le 27 juillet 2020 et il est demandé aux membres du groupement de prendre une délibération concordante (article 7 de la convention).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu la délibération n°2018_190_01 du 20 décembre 2018 de la CCBRC,

Vu la délibération n°2019_02 du 18 février 2019,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée entre la CCBRC et les communes adhérentes,

Vu la délibération 2019_123 du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_07 du 27 février 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commandes,

Vu la délibération 2020_97 du 27 juillet 2020 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux autorisant le Président à signer l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes portant sur la modification de la composition de la CAO,

Considérant que conformément à l'article 7 de la convention « *toute modification de la présente convention, à l'exception de l'adhésion ou le retrait d'un membre, doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées à la Communauté de Brie Rivières et Châteaux. La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications* »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de commandes de la CCBRC,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.
Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.